



ARRÊTÉ n°2019-05-01

## ARRÊTÉ

**Le Maire de la Commune de SAINT-EPAIN (Indre et Loire),**

Vu, le Code de la Route,

Vu, le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2212-2, L.2213-1

Vu la demande de l'entreprise DAGUET TP, Les Malvaux 37800 Sainte Catherine de Fierbois, pour des travaux de renforcement des canalisations d'eau potable, Route de Villeperdue (D 21) à Saint-Epain, à compter du **lundi 6 mai 2019 et pendant toute la durée des travaux,**

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité de tous et le bon déroulement des travaux,

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup> CIRCULATION, SIGNALISATION :**

**A compter du lundi 6 mai 2019 et pendant toute la durée des travaux :**

- Le stationnement des véhicules (sauf entreprise adjudicataire des travaux) sera interdit Route de Villeperdue (D21) pendant toute la durée des travaux.
- La pré-signalisation et la protection du chantier seront assurées par les soins du pétitionnaire, au moyen de panneaux réglementaires, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêtés des 26 juillet 1974, 7 juin 1977, 16 février 1988, 21 juin 1991, 6 novembre 1992 et modifiée par arrêté du 8 avril 2002.

### **Article 2. AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants:

### **Article 3. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

- **DÉPÔT** : Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement). En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.
- Le pétitionnaire restera responsable de tous accidents pouvant résulter de l'exécution de ce travail ;

- Aucun dépôt de matériaux ne sera autorisé sur la voie publique;
- L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications imposées

**Article 4, DIFFUSION:**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à:

- à l'entreprise DAGUET TP, pour information et affichage,
- au S.T.A. de l'Île-Bouchard, pour information
- aux riverains pour information,
- à Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de STE MAURE DE TOURAINE, pour information.

Fait à Saint-Epain, le 03 mai 2019

**Le Maire,**

**Serge LECOMTE.**

